

**Arrêté portant vigilance et modérations volontaires des usages de l'eau sur le bassin versant de la Lèze, et sur les axes réalimentés de l'Ariège, et de l'Hers-vif**

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

Considérant que les retenues de Mondély et de Montbel, qui jouent notamment un rôle de soutien d'étiage et/ ou de compensation agricole sur les cours d'eau Lèze, Hers-vif et Ariège, ont présenté en fin d'étiage 2023 (au 31 octobre 2023) des taux de remplissage respectifs de 30 % et de 25 % ;

Considérant qu'un déficit de précipitations de l'ordre de 20 % a été observé sur le département de l'Ariège sur la période de recharge courant de septembre 2023 à mars 2024, puis de l'ordre de 25 % sur la période avril-mai 2024 ;

Considérant que, dans ce contexte et à l'approche de l'été, les taux de remplissage des retenues de Mondély et de Montbel sont respectivement de 76 % et de 67 % et que les espérances de remplissage ne permettront pas de garantir l'ensemble des usages de l'eau classiquement observés en période estivale ;

Considérant que les précipitations annoncées sur les 15 prochains jours ne devraient pas faire évoluer de façon significative les conditions de remplissage des retenues structurantes ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : dispositions volontaires et préventives en situation de vigilance

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Mesures de restrictions des usages de l'eau	
<b>Bassin de l'Arize</b>			
1	Arize (non réalimentée)	Non concernée	
2	2.1 Arize réalimentée amont	Non concernée	
	2.2 Arize réalimentée aval	Non concernée	
<b>Bassin de la Lèze</b>			
3	3.1 La Lèze réalimentée	Vigilance	
	3.2 Les affluents de la Lèze	Vigilance	
<b>Bassin de l'Ariège / Hers-vif</b>			
4	4.1 L'Ariège réalimentée en aval de Foix	Vigilance	
	4.2 L'Ariège amont et ses affluents	Non concernée	
	4.3 Les affluents de l'Ariège aval	Non concernée	
	4.4 Le Sios	Non concernée	
5	5.1 L'Hers-vif réalimenté	Vigilance	
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	Non concernée	
	5.3 Le Contirou	Non concernée	
	5.4 Le Douctouyre	Non concernée	
	5.5 Le Touyre	Non concernée	
<b>Bassin du Salat</b>			
6	Le Salat	Non concernée	

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Mesures de restrictions des usages de l'eau	
<b>Bassin du Volp</b>			
7	Le Volp	Non concernée	
<b>Bassin de l'Aude amont (Donezan)</b>			
8	L'Aude	Non concernée	
<b>Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège</b>			
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	Non concernée	

Les zones d'alerte et les mesures associées sont cartographiées en annexe 1 du présent arrêté. Les communes concernées par le présent arrêté sont répertoriées en annexe 2 du présent arrêté.

Sur ces secteurs :

– les collectivités ainsi que les particuliers sont invités, dans le cadre d'une gestion économe de la ressource, à limiter les prélèvements à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement pour les différents usages (arrosage des terrains de sport – espaces verts – jardins, etc.) et à modérer leurs usages à partir des réseaux d'eau potable tels que l'arrosage des jardins et pelouses, des terrains de sport, le lavage des voitures, le lavage des voiries et des façades, le remplissage et la mise à niveau des piscines, etc. ;

– les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

#### **ARTICLE 2 : autres dispositions réglementaires**

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

#### **ARTICLE 3 : période de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter du **lundi 17 juin 2024, 8 heures et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus**.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

#### **ARTICLE 4 : police du maire et extension des mesures sur les communes en tensions**

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service en charge de la police de l'eau - DDT de l'Ariège - service environnement risques (mail : [ddt-spe@ariege.gouv.fr](mailto:ddt-spe@ariege.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 5 : affichage et publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État dans l'Ariège : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr) ;
- sur le site VIGIEAU du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires :  
<https://vigieau.gouv.fr/>.

#### **ARTICLE 6 : voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois, auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

#### **Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées et le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le 14 juin 2024

Le préfet

*Signé*

Simon BERTOUX

## **ANNEXES**

**Annexe 1 :** cartographie des zones d'alertes et mesures associées

**Annexe 2 :** communes concernées et mesures associées



## Annexe 2 - Communes concernées et niveaux de restriction associés

Seules les communes du département de l'Ariège listées dans la présente annexe font l'objet de mesure de sensibilisation sur les usages de l'eau.

<b>Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse - Bassin versant de la Lèze</b>			
<b>Zone d'alerte 3 – La Lèze</b>			
<b>Département</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
ARIEGE	09001	AIGUES-JUNTES	VIGILANCE
ARIEGE	09019	ARTIGAT	VIGILANCE
ARIEGE	09042	LA BASTIDE-DE-SEROU	VIGILANCE
ARIEGE	09071	CADARCET	VIGILANCE
ARIEGE	09079	CARLA-BAYLE	VIGILANCE
ARIEGE	09083	CASTERAS	VIGILANCE
ARIEGE	09090	CAZAUX	VIGILANCE
ARIEGE	09109	DURFORT	VIGILANCE
ARIEGE	09117	ESPLAS	VIGILANCE
ARIEGE	09124	LE FOSSAT	VIGILANCE
ARIEGE	09127	GABRE	VIGILANCE
ARIEGE	09151	LANOUX	VIGILANCE
ARIEGE	09163	LESCOUSSE	VIGILANCE
ARIEGE	09167	LEZAT-SUR-LEZE	VIGILANCE
ARIEGE	09173	LOUBENS	VIGILANCE
ARIEGE	09195	MONESPLE	VIGILANCE
ARIEGE	09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	VIGILANCE
ARIEGE	09224	PAILHES	VIGILANCE
ARIEGE	09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES	VIGILANCE
ARIEGE	09271	SAINT-MICHEL	VIGILANCE
ARIEGE	09277	SAINT-YBARS	VIGILANCE
ARIEGE	09294	SIEURAS	VIGILANCE
ARIEGE	09342	SAINTE-SUZANNE	VIGILANCE
ARIEGE	09338	VILLENEUVE-DE-LATOU	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant Ariège**

**Zone d'alerte 4.1 – L'Ariège réalimentée en aval de Foix**

<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09050	BENAGUES	VIGILANCE
09056	BEZAC	VIGILANCE
09060	BONNAC	VIGILANCE
09103	CRAMPAGNA	VIGILANCE
09122	FOIX	VIGILANCE
09225	PAMIERS	VIGILANCE
09245	RIEUX-DE-PELLEPORT	VIGILANCE
09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES	VIGILANCE
09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA	VIGILANCE
09282	SAVERDUN	VIGILANCE
09324	VARILHES	VIGILANCE
09329	VERNAJOUL	VIGILANCE
09331	LE VERNET	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif**

**Zone d'alerte 5.1 – Hers-vif réalimenté**

<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09040	LA-BASTIDE-DE-LORDAT	VIGILANCE
09052	BESSET	VIGILANCE
09074	CAMON	VIGILANCE
09081	LE CARLARET	VIGILANCE
09089	CAZALS-DES-BAYLES	VIGILANCE
09102	COUTENS	VIGILANCE
09132	GAUDIES	VIGILANCE
09150	LAGARDE	VIGILANCE
09153	LAPENNE	VIGILANCE
09180	MANSES	VIGILANCE
09185	MAZERES	VIGILANCE
09194	MIREPOIX	VIGILANCE
09213	MOULIN-NEUF	VIGILANCE
09238	LES PUJOLS	VIGILANCE
09244	RIEUCROS	VIGILANCE
09251	ROUMENGOUX	VIGILANCE
09254	SAINT-AMADOU	VIGILANCE
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	VIGILANCE
09309	TEILHET	VIGILANCE
09314	TOURTROL	VIGILANCE
09315	TREMOULET	VIGILANCE
09323	VALS	VIGILANCE